



Dirigeants d'association : pouvoirs et responsabilités

Octobre 2013

- ▣ Organisation des associations

- ▣ Pouvoirs des dirigeants d'association

- ▣ Formalités administratives envers les tiers

- ▣ Les principaux organes et leurs pouvoirs

- ▣ Responsabilités des dirigeants d'association

- ▣ Attention à porter sur quelques points

- ▣ Sources et liens utiles

□ Organisation des associations

- ✓ La loi de 1901, qui régit les associations, laisse une grande liberté aux fondateurs pour organiser le fonctionnement de leur association. **Aucun texte ne définit les organes de gestion des associations, ni leurs pouvoirs.**
- ✓ **Des outils internes, tels que les statuts et le règlement intérieur, permettent aux fondateurs d'organiser leur association.** Les fondateurs s'inspirent le plus souvent des règles du droit des sociétés pour rédiger ces documents. C'est ainsi que l'on rencontre un fonctionnement similaire à celui des sociétés anonymes, avec un conseil d'administration, un président et une assemblée générale.

□ Pouvoirs des dirigeants d'association

- ✓ Il est conseillé de **veiller à la séparation des fonctions** afin que les pouvoirs des différentes instances de l'association soient clairement définis. Cette séparation permet de réduire l'insécurité juridique pour les dirigeants dans leur rapport avec les tiers.

▣ Formalités administratives envers les tiers

- ✓ Pour être opposable aux tiers, **tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toute modification statutaire doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.**

▣ Les principaux organes et leurs pouvoirs

- ✓ **Le conseil d'administration** prend toutes les décisions de gestion courante (convocations assemblées, détermination ordre du jour, élaboration des budgets, ...) et toutes les décisions entrant dans l'objet associatif (hors compétence exclusive de l'Assemblée générale).
- ✓ **L'Assemblée générale** a compétence pour les actes de disposition et apparaît comme l'organe souverain de l'association.
- ✓ **Le (la) président(e)** voit le plus souvent ses pouvoirs précisés dans les statuts. À défaut, le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous les contrats qui engagent l'association, mais il ne prend pas les décisions seul : le conseil d'administration doit avoir approuvé au préalable la signature des contrats.

▣ Responsabilités des dirigeants d'association

✓ Sur le plan civil

- **Vis-à-vis de l'association et de ses membres, la responsabilité des dirigeants est de nature contractuelle** et peut être couverte par la souscription d'une assurance responsabilité civile.
- Conditions d'engagement de la responsabilité civile des dirigeants :
 - La faute personnelle du dirigeant
 - **ET** un dommage financier pour l'association
 - **ET** un lien de causalité entre la faute reprochée et le préjudice invoqué
- Vis-à-vis des tiers, le dirigeant est responsable s'il a commis :
 - Une faute détachable de ses fonctions
 - **OU** un acte sortant des limites de l'objet de l'association

✓ Sur le plan financier

- **Les dirigeants ne sont pas tenus des dettes de l'association.** Trois exceptions viennent toutefois nuancer ce principe :
 - Le dirigeant s'est porté caution solidaire d'une obligation de l'association que celle-ci vient à ne pas respecter.
 - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'association, une action en comblement de passif peut être engagée si le dirigeant a commis une faute de gestion qui est à l'origine d'une insuffisance d'actif.
 - Le dirigeant peut être frappé de faillite personnelle, avec les interdictions de diriger ou de gérer qui en découlent.

✓ Sur le plan pénal

- **La responsabilité pénale du dirigeant** peut être recherchée dans deux hypothèses :
 - En cas d'infractions commises par le dirigeant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de l'association (non-respect de déclaration des comptes annuels ou d'un changement de dirigeant, fraude fiscale, non-respect des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail ou de Sécurité sociale).
 - En cas d'infractions commises par l'association elle-même (publicité mensongère, escroquerie...), mais dont le dirigeant est déclaré co-auteur.
- **Le dirigeant peut s'exonérer de cette responsabilité en déléguant son pouvoir** (à condition de disposer d'une preuve de cette délégation et que le délégué détient la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour exercer ses fonction).

□ **Attention à porter sur quelques points**

- ✓ Utilité d'une **assurance responsabilité civile**.
- ✓ Précautions supplémentaires **pour les dirigeants nouvellement nommés : récupérer les documents comptables et administratifs détenus par les prédécesseurs, déclarer sa nomination à la préfecture, modifier les procurations bancaires**.

▣ Sources et liens utiles

✓ Liens :

- Fonctionnement des instances dirigeantes d'une association : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/F1121.xhtml>
- Rédaction des statuts d'une association : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/F1120.xhtml>
 - Modèle de statuts d'une association déclarée loi 1901 : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R2631.xhtml>
 - Modèle de règlement intérieur d'une association : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R2707.xhtml>
- La responsabilité des dirigeants : <http://www.associations.gouv.fr/707-la-responsabilite-des-dirigeants.html>



Becouze

Membre indépendant du réseau international Crowe Horwath

1, rue de Buffon 49100 ANGERS

Tél : + 33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com

Twitter : @BecouzeOff